

Arrêt

**n° 88 535 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, prise le 31.1.2011 et notifiée le 21.2.2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 11.2.2011 et notifié le 21.2.2011 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 3 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 8 décembre 2008. Ladite demande a par ailleurs été actualisée en date du 30 décembre 2009.

1.3. Le 31 janvier 2011, la partie défenderesse a toutefois rejeté la demande d'autorisation de séjour précitée par une décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 21 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé su (sic) requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Le médecin de l'Office des Etranger (sic) affirme dans son rapport du 25.03.2010 que l'intéressée (sic) souffre d'une pathologie cardiologique qui nécessite un traitement médicamenteux composé d'un antihypertenseur ainsi qu'un suivi chez un cardiologue et d'une pathologie endocrinologique qui nécessite un traitement médicamenteux composé d'insulines ainsi qu'un suivi chez un endocrinologue.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Guinée-Conakry ont été effectués (sic). Pour ce qui concerne le suivi de la pathologie cardiologique du requérant, le site "guinéaphonebook" nous informe de la disponibilité de la prise en charge hospitalière du trouble cardiologique de l'intéressé par des spécialistes du domaine. En ce qui concerne la pathologie endocrinologique, le site "em-consulte" nous renseigne de la disponibilité des services d'endocrinologie-métabolisme à l'hôpital de Donka.

Enfin, concernant la disponibilité médicamenteuse pour traiter la pathologie cardiaque de l'intéressé, le site "santétropicale" indique l'existence et la disponibilité des médicaments en Guinée-Conakry. Concernant le trouble endocrinologique du requérant, le même site nous renseigne sur la disponibilité des insulines pouvant être utilisées pour le traitement du requérant ainsi que de la disponibilité de médicaments hypoglycémiant sur le territoire guinéen dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Guinée (Conakry).

Concernant l'accessibilité des soins en Guinée, le conseil de l'intéressé affirme dans la demande 9ter que la Guinée [... ne dispose pas d'un système de sécurité sociale pouvant l'aider à se procurer le traitement médical vital et à obtenir une meilleur (sic) qualité de vie (ex. bonne alimentation, ...), facteur important dans la prise en charge des pathologies dont souffre le requérant].

Il s'avère qu'aucune source n'est mentionnée pour appuyer de telles affirmations et qu'en outre, suite à nos recherches, il est possible de constater que la Guinée dispose bien d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales.

De plus, l'intéressé étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et d'y bénéficier en outre du régime de protection sociale. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Guinée.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Guinée, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Le rapport du médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif du requérant.

Dès lors, qu'il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou qu'il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans son pays de séjour, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 de la CEDH. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en quatre branches, de « la violation des article (sic) 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4.11.1950, de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur

manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

2.1.1. Dans une *deuxième branche* du moyen, s'agissant des sites internet auxquels la partie défenderesse se réfère pour statuer sur la disponibilité des soins requis au pays d'origine, le requérant relève que « Ces sites internet sont uniquement mentionnés dans la décision litigieuse » et « Seul l'intitulé du site est repris mais l'adresse exacte de la page internet spécifique sur laquelle la partie adverse s'est fondée pour motiver sa décision, n'est pas mentionnée. Or, il est notoire qu'une simple adresse internet n'est en général que la page d'accueil d'un site internet et qu'il n'est possible de trouver les informations exactes que si l'on dispose de l'adresse complète de la page d'internet à laquelle il est fait référence. ». Il estime qu'« En l'espèce, la partie adverse s'est contenté (*sic*) de préciser le site internet sur lequel il semble qu'elle ait fait des recherches. Cette seule référence ne permet pas de localiser l'information exacte à laquelle la partie adverse s'est référé (*sic*). ». Le requérant ajoute que « La partie adverse aurait dès lors du (*sic*) soit préciser l'adresse exacte de la page sur laquelle elle a trouvé l'information sur laquelle elle se base dans la décision, ou joindre à la décision attaquée la copie de ladite page à défaut d'en indiquer l'adresse complète. ». Il soutient que la partie défenderesse le place « dans l'impossibilité de prendre connaissance des informations précises sur lesquelles elle s'est basée pour fonder sa décision de refus », et rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle telle qu'interprétée par la jurisprudence du Conseil de céans. Le requérant conclut que « La partie adverse commet un défaut de motivation et viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 1 à 3 de la loi du 29.7.1991. Elle n'agit pas comme une administration prudente et diligente et viole les principes généraux de bonne administration (...) ».

2.1.2. Dans une *troisième branche*, le requérant argue que « le type de motivation retenu par la partie adverse est une motivation par référence, admise par la jurisprudence et la doctrine sous réserve de certaines conditions », et reproduit un extrait de doctrine sur ce sujet. Il poursuit en soutenant qu'« En l'espèce, [il] n'a pas, comme expliqué dans la première branche de ce moyen, eu connaissance des avis sur lesquels la partie adverse s'est fondée et qui figureraient sur des sites internet qu'elle a consultés. Elle (*sic*) n'a pas eu connaissance des (*sic*) ces avis, que ce soit antérieurement ou concomitamment à la décision litigieuse. Si en l'espèce, il apparaît (*sic*) que la partie adverse a eu la volonté de faire sienne la position adoptée sur ces pages internet, encore faut-il constater que le contenu de ces pages internet n'est pas détaillé de sorte qu'il est impossible de déterminer à quelle position la partie adverse a souhaité se rallier. ». Il en déduit que « la partie adverse n'a pas respecté les principes inhérents à la motivation par référence de sorte qu'elle a mal motivé sa décision, et qu'elle viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 1 à 3 de la loi du 29.7.1991. Elle n'agit pas comme une administration prudente et diligente, en violation des principes généraux de bonne administration. ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deuxième et troisième branches* réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise repose notamment sur les considérations suivantes, libellées comme suit : « *Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Guinée-Conakry ont été effectués (*sic*). Pour ce qui concerne le suivi de la pathologie cardiologique du requérant, le site "guinéaphonebook" nous informe de la disponibilité de la prise en charge hospitalière du trouble cardiologique de l'intéressé par des spécialistes du domaine. En ce qui concerne la pathologie endocrinologique, le site "em-consulte" nous renseigne de la disponibilité des services d'endocrinologie-*

métabolisme à l'hôpital de Donka. Enfin, concernant la disponibilité médicamenteuse pour traiter la pathologie cardiaque de l'intéressé, le site " santétropicale" indique l'existence et la disponibilité des médicaments en Guinée-Conakry. Concernant le trouble endocrinologique du requérant, le même site nous renseigne sur la disponibilité des insulines pouvant être utilisées pour le traitement du requérant ainsi que de la disponibilité de médicaments hypoglycémifiants sur le territoire guinéen dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire. »

Or, force est de remarquer, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte pas les informations qui proviendraient des sites internet mentionnés dans la décision entreprise et sur lesquelles la partie défenderesse prétend s'être basée pour apprécier la disponibilité des soins en Guinée-Conakry, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire dans sa note d'observations. Par ailleurs, le Conseil relève que les liens renseignés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne donnent accès qu'à la page d'accueil desdits sites internet, en manière telle que tant le Conseil que le requérant sont dans l'impossibilité d'examiner les sources auxquelles la partie défenderesse s'est référée pour fonder sa décision.

Dans ces conditions, et au vu de l'absence de documents essentiels affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision entreprise, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui y sont invoqués pour justifier la disponibilité des soins en Guinée-Conakry sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle du requérant ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 31 janvier 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT